

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR

Le Maire de la commune de DOMBLANS,

VU le code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L2213-1 et L2213-4,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection d'un espace naturel particulièrement sensible de la commune constituée par :

- **L'arboretum municipal**
- **Le verger botanique**

Considérant qu'i est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer, de garantir la sécurité des piétons, en particulier de jeunes enfants,
Considérant que le Conseil Municipal a adopté la proposition du Conseil Général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés,

ARRETE

Article 1 – la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les parcelles ZH15,19 et 21 ainsi que sur le CE n°41 qui dessert lesdites parcelles

Article 2 – ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels et agricoles, ni aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

Article 3 – le présent arrêté prendra effet le **1^{er} Juillet 2021**.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du chemin désigné à l'article 1.
Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura et M. le Commandant de Gendarmerie.

Fait à DOMBLANS, le 22 Juin 2021

Le Maire,

Jérôme TOURNIER

